



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 210/2023 REGLEMENTANT LE DISPOSITIF PHOTOGRAPHIQUE CONTRE LES DECHARGES DE DEPOTS SAUVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code procédure pénal, et notamment les articles L.427 et L.706-96,
Vu le Code de la santé publique notamment son article 1312-1,
Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment les articles L.511-1 et L.521-1,
Vu le Code pénal, et notamment les articles R.632-1, 634.2 et R.635-8,
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.172-4 et L.172-5 à L.172-16,
Vu le décret 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon des ordures, déchets et autres objets,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation des déchets et toute forme de décharge sauvage sur le ban communal notamment sur le domaine public et ses dépendances, voir privées.

Considérant qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique,

Considérant que cet acte est illégal et est susceptible d'engendrer des dégradations importantes au domaine public et au domaine privé communal, voir privées sans compter des risques nuisibles à court, voir long terme à l'environnement,

Considérant que le nettoyage et la remise en état des zones de déversement engendrent des frais importants et du temps à la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de faire cesser les dépôts sauvages et d'identifier les auteurs par le biais d'un dispositif photographique discret transposable sur l'ensemble du territoire communal. La captation d'images ne peut être imprimée et reproduite uniquement dans le but d'être annexée à une procédure.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographies ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie d'autrui.

ARTICLE 3 : Les présents dispositifs pourront sous réserve de demande par un tiers et sous réserve d'accord écrit autorisant la Mairie de BRUAY sur ESCAUT à procéder à la pose de pièges photographiques, être mis en application sur l'ensemble des propriétés privées et dépendances sur ladite collectivité.

ARTICLE 4 : Les services de Police Municipale et Rurale de la collectivité sont autorisés à disposer de pièges photographiques pour une pose de ceux-ci sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteur de dépôts sauvages de détritiques et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 5 : Toute personne, particulier ou professionnel, pris en flagrance par le biais du dit dispositif sera convoqué pour audition libre par les Gardes Champêtres de la commune. Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République.

ARTICLE 6 : La Police municipale ne pouvant légalement procéder à des auditions libres, un procès-verbal d'infraction sera transmis à l'OPJTC pour Monsieur le Procureur de la République de Valenciennes.

ARTICLE 7 : Le responsable du déversement verra sa responsabilité engagée pour le nettoyage et la remise en état des terrains ou voiries communales où à lieu l'infraction sans écarter les sanctions pénales et autres. Les travaux de nettoyage seront effectués à ses frais, en accord et sous la surveillance de l'autorité municipale.

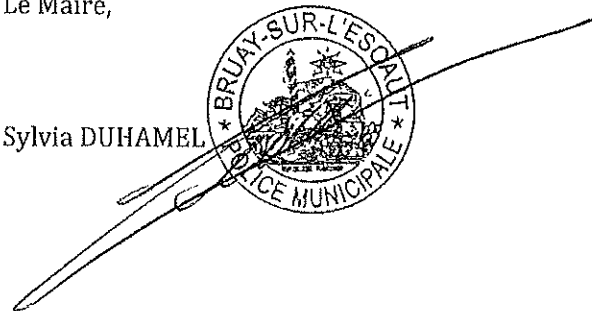
ARTICLE 8 : Les emplacements seront désignés par les services de police et validés par l'autorité municipale voir les élus référents à la sécurité. Les dispositifs seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par les services communaux de police et les services techniques de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes, les membres de la Police municipale et rurale et en règle générale tous services compétents en matière de réalisation de réquisitions et autres sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en fonction des pouvoirs qui leur sont dévolus, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Sous-Préfet.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 11 décembre 2023

Le Maire,

Sylvia DUHAMEL



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué